

DC  
N°162/2024

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**portant sur une restriction de circulation (travaux)**

*Bénéficiaire :*  
SAS LAGADEC Yvon TP  
Route de Morlaix  
29410 PLEYBER-CHRIST  
Tél : 06.86.07.44.13

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du 12/09/24  
par laquelle : l'entreprise **SAS LAGADEC Yvon TP**  
demeurant à : Route de Morlaix - 29410 PLEYBER-CHRIST

Pour le compte du **Service public de l'eau AN DOUR**  
demeurant à : ZA de La Boissière - 3 rue Yves Le Guyader - 29600 MORLAIX

sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal sur la voirie communale **rue de Rhun Prédou / route de Kerhamon / rue Jean Jaurès**, située en agglomération de la commune de PLOUGASNOU.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il y a lieu de sécuriser le site par la mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier qui sera effectuée par le pétitionnaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réfections définitives de tranchées**,  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Restriction de circulation**

La circulation sera temporairement interdite sur les voies concernées par les travaux, à l'exception des services de secours et des services de l'ordre.

L'accès aux riverains sera maintenu dans les rues concernés par les travaux.

L'accès aux piétons et le stationnement seront interdits dans la zone de chantier.

**Travaux effectués du 16/09/2024 au 20/09/2024 inclus.**

**Pendant la phase de travaux, mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier qui sera effectuée par le pétitionnaire :**

- **Voie en circulation alternée par feux tricolores**

La zone de chantier devra être sécurisée, close et interdite au public : le barrièrage, l'affichage et la signalisation devra être adaptée pour une bonne visibilité de jour comme de nuit.

Toutefois, le rétablissement d'une voie de circulation en double sens sera exceptionnellement autorisée que si les conditions de sécurité pour tous les usagers sont garanties. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, le rétrécissement de chaussée devra être signalé et l'alternat devra être réglé par des feux tricolores ou par panneaux C15/B18.

## **ARTICLE 3 : Dispositions à prendre pour exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Les modalités sont précisées dans les arrêtés valant permission de voirie délivrés à **SAS LAGADEC Yvon TP**. Les conditions d'exécution sont précisées à l'annexe intitulée "permission de voirie - dispositions administratives et techniques générales".

## **ARTICLE 4 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5 : Recours

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE6 : Exécution

Madame Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUGASNOU, le 12.09.2024

Le Maire  
Nathalie BERNARD



Diffusion :

- Lagadec Yvon TP
- An Dour
- Brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix
- CODIS29

